



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 038/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 mars 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 17 octobre 2024
(refus de financement de mobilité Mobi.Doc)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Melisa Ates

EN FAIT :

A. X. est inscrit en Doctorat auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2022.

B. En septembre 2024, X. a déposé une demande de candidature en vue d'obtenir une bourse Mobi.Doc afin de financer un séjour de recherche auprès de l'Université de Cambridge.

C. Par décision du 17 octobre 2024, la Commission d'expertise de la recherche (ci-après : CxR) a refusé la demande de X. au motif que :

« En vertu d'une situation très compétitive, la CxR a été contrainte de poser des exigences scientifiques élevées en raison du nombre limité d'octrois possibles.

Les motifs essentiels sont les suivants :

Malgré un parcours dynamique et un profil internationalisé, un dossier de publications en construction, un projet ambitieux et convaincant et une enquête ethnographique réalisée d'autant plus ambitieuse qu'elle est multisituée, la Commission aurait souhaité que vous en disiez davantage sur les modalités de collecte et d'analyse des données. Par ailleurs, il aurait été intéressant d'être plus réflexif sur la position d'« insider » (activiste) sur le terrain. »

D. Par acte du 25 octobre 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision précitée.

Le recourant invoque implicitement une violation de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que les motifs avancés par la CxR pour refuser sa bourse ne seraient pas liés à son projet de mobilité.

E. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. La Direction s'est déterminée le 13 décembre 2024, en concluant au rejet du recours.

G. Le 12 février 2025, le recourant a eu accès à l'ensemble du dossier de la cause – y compris aux déterminations de la CxR du 28 novembre 2024 – à l'exception des lettres de référence des professeurs.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 mars 2025.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 25 octobre 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que les motifs de refus de sa demande de bourse invoqués par la CxR ne sont pas liés à son projet de mobilité. Il estime que la CxR s'est uniquement fondée sur le manque de précisions concernant les modalités de collecte des données, ainsi que sur une réflexion insuffisante concernant la position d'« insider » sur le terrain, alors que son projet ne visait pas à mener une recherche sur le terrain. Il invoque ainsi implicitement une violation de l'interdiction de l'arbitraire.

b) aa) En vertu de l'art. 99 du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne du 18 décembre 2013 (RLUL ; BLV 414.11.1), les bourses et les prêts aux étudiants sont régis par des dispositions légales et réglementaires spéciales. Le financement de mobilité en lien avec l'instrument Mobi.Doc est régi par la directive de la Direction 3.9 sur l'instrument de mobilité Mobi.Doc (ci-après : Directive 3.9 [version du 23 janvier 2024]).

L'art. 4 al. 2 de la Directive 3.9 prévoit ainsi que les doctorants immatriculés à l'UNIL peuvent bénéficier d'un subside de mobilité pour les frais de séjour et d'une bourse de mobilité pour l'entretien personnel. L'octroi des allocations Mobi.Doc est de la compétence de la CxR (art. 10 al. 1 Directive 3.9). Elle examine, en premier lieu, si la requête répond aux différentes conditions formelles (art. 7 et suivants Directive 3.9), avant de procéder à une évaluation scientifique, de chaque requête en comparaison les unes avec les autres, sur la base des critères d'évaluation suivants (art. 12 Directive 3.9) :

- qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour de recherche ;
- accomplissements scientifiques du requérant au moment de la requête ;
- perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé par la bourse de mobilité ;
- aptitude personnelle du requérant à obtenir son doctorat ;
- aptitude personnelle du requérant à mener une carrière scientifique ;
- qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail, les possibilités d'encadrement et de formation professionnels, ainsi que le bénéfice escompté de cette mobilité.

bb) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 140 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

cc) Dans le cadre de l'octroi de bourses d'études, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement. Cependant, lorsque la définition de la notion juridique indéterminée

demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd., Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). En effet, en tant qu'autorité de recours administrative, la Commission de céans n'est pas une autorité supérieure d'encouragement de la recherche scientifique, ni une instance de surveillance en la matière. Elle ne dispose dès lors pas des connaissances techniques que requiert l'évaluation des projets soumis à des organismes tels que le FNS ou la CxR. Par ailleurs, par leur nature, les décisions relatives à des demandes de subsides ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation des projets et n'est, en règle générale, pas à même de juger des qualités du projet du recourant par rapport à ceux de ses concurrents. En outre, un libre examen des décisions en matière d'octroi de subsides à la recherche pourrait engendrer des inégalités de traitement (ATAF 2007/37 consid. 2.1 ; arrêt TAF B-4380/2016 du 13 août 2018, consid. 4.2.2.1).

Par conséquent, la Commission de séance examine avec retenue les conditions matérielles d'éligibilité d'une requête, en particulier pour l'évaluation de la qualité scientifique d'un projet ou de la qualification scientifique du requérant (cf. arrêt du TAF B-695/2017 du 8 novembre 2017 consid. 3.4 et les réf. cit.). En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, la Commission de recours examine les griefs soulevés avec un plein pouvoir d'examen, sous peine de déni de justice formel (cf. ATAF 2007/37 consid. 2.2 ; arrêt B-5027/2019, consid. 3).

c) En l'occurrence, le recourant reproche à la CxR d'avoir considéré que son projet n'était pas suffisamment étayé sur la question des modalités de collecte et d'analyse des données alors que lesdites collectes de données étaient d'ores et déjà achevées. Cependant, il ressort des recommandations des « reviewers » 1 et 2 que la CxR a bien compris que le recourant prévoyait uniquement de rédiger les deux derniers chapitres de sa thèse et de finaliser l'introduction et la conclusion pendant la mobilité. Le reproche portant sur le manque de détails sur les modalités d'enquête et sur la position d'insider (activiste) du recourant sur le terrain n'est donc pas fondé sur une mécompréhension du projet soumis.

La CxR a également précisé, dans ses déterminations du 28 novembre 2024, que l'évaluation des dossiers a été effectuée en comparaison les uns avec les autres de sorte que le projet du recourant a été refusé aussi en raison du fait que d'autres dossiers étaient jugés meilleurs sur l'ensemble des critères. La décision rendue ne pouvait dès lors refléter précisément l'ensemble de cette comparaison et des discussions entreprises. Une telle appréciation n'est pas non plus inappropriée.

Partant, la décision rendue par la CxR n'apparaît pas arbitraire. Elle est au contraire fondée sur des critères objectifs et a été rendue sur la base d'un examen minutieux de plusieurs experts. Il y a ainsi lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

3. a) Finalement, le recourant soutient qu'il existerait un risque que la CxR refuse une nouvelle demande de subsides au motif que sa première demande a été refusée. Il s'inquiète ainsi d'une éventuelle partialité des membres de la CxR en raison de son implication en tant que militant LGBT en lien avec son projet de recherche.

b) Selon l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. En revanche, il peut présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments : la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362, consid. 3.4.2). L'autorité n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418, consid. 5.2.1 ; 125 V 413 consid. 1a).

c) En l'espèce, le recourant se prévaut d'un éventuel motif de récusation futur, pour une prochaine demande de financement de mobilité. Un tel grief sort manifestement de l'objet du litige et ne peut dès lors pas être examiné par l'Autorité de céans. Le recourant aura quoi qu'il en soit l'occasion de soulever de tels arguments, dans le cadre d'une autre procédure de recours, s'il venait à avoir des soupçons fondés que les membres de la CxR ne remplissent pas les critères d'impartialité.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 13 mai 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :